



DELIBERATION N° 2021-224

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juillet 2021 portant approbation d'une méthodologie sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés d'énergie d'équilibrage et prévoit notamment la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, « GRT ») de proposer une méthodologie portant sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves.

L'article 41 du règlement EB dispose que « *Dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une région de calcul de la capacité peuvent élaborer une proposition de méthodologie portant sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves* ». Pour la région Italie Nord, les GRT concernés d'Autriche (APG), de France (RTE), d'Italie (TERNA) et de Slovénie (ELES) ont souhaité proposer cette méthodologie.

Cet article prévoit que la part de la capacité allouée aux échanges ou au partage de réserve soit fondée sur « *une comparaison de la valeur de marché réelle de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves et de la valeur de marché prévisionnelle de la capacité entre zones pour l'échange d'énergie, ou sur une comparaison de la valeur de marché prévisionnelle de la capacité entre zones pour l'échange de capacités d'équilibrage ou le partage de réserves et de la valeur de marché réelle de la capacité entre zones pour l'échange d'énergie* ». Il prévoit également que la période contractuelle pour l'échange de capacité d'équilibrage ou le partage de réserve ne dépasse pas un jour et ne démarre pas plus d'une semaine avant la fourniture.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5(3)(h) du règlement EB, la proposition de méthodologie des GRT de la région Italie Nord portant sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves (ci-après, « *méthodologie de partage ou d'échange de capacité d'équilibrage* »), fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation concernées. Il s'agit des autorités régulatrices d'Autriche (E-Control), de France (CRE), d'Italie (ARERA) et de Slovénie (AGEN-RS).

Les GRT de la région Italie Nord ont transmis aux autorités de régulation concernées leur proposition de méthodologie le 18 décembre 2019, celle-ci a fait l'objet d'une demande d'amendement par les autorités de régulation des Etats concernés afin que les GRT apportent plus de précision dans la méthodologie. Les GRT ont transmis aux autorités de régulation concernées une nouvelle version de leur proposition de méthodologie le 25 novembre 2020 sans répondre à l'ensemble des demandes des autorités de régulation exprimées dans leur première demande d'amendement. Les autorités de régulation concernées ont donc demandé un second amendement le 29 janvier 2021 en précisant leurs demandes. Les GRT ont transmis aux autorités de régulation concernées une nouvelle

version de leur proposition de méthodologie le 31 mars 2021, RTE l'a soumise à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courrier daté du 19 mai 2021.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par cette proposition considèrent, par un accord en date du 1^{er} juin 2021, que la proposition qui leur a été soumise peut-être approuvée après un amendement direct, conformément aux dispositions de l'Article 5(6) du règlement 2019/942 sur le devoir des autorités de régulation de réviser les méthodologies avant de les approuver, lorsque cela leur semble nécessaire. Les amendements apportés par les autorités de régulation de la région Italie Nord concernent notamment l'exclusion de la prise en compte de la valeur prévisionnelle de l'énergie d'équilibrage dans le calcul de la valeur de l'échange de capacité d'équilibrage ou du partage de réserve. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2 METHODOLOGIE PORTANT SUR UN PROCESSUS D'ALLOCATION FONDE SUR LE MARCHÉ DE LA CAPACITE ENTRE ZONES AUX FINS DE L'ECHANGE DE CAPACITES D'EQUILIBRAGE OU DU PARTAGE DE RESERVES

2.1 Proposition des GRT

En application des dispositions de l'article 41 du règlement EB, les GRT concernés ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie de partage ou d'échange de capacité d'équilibrage du 11 octobre 2019 au 11 novembre 2019 via le réseau européen des GRT (« *European network of transmission system operators for electricity* », ci-après « *ENTSO-e* »). Trois acteurs de marché ont participé à cette consultation.

Le document transmis par les GRT aux autorités de régulation concernées correspond à la proposition de méthodologie de partage ou d'échange de capacité d'équilibrage, pour approbation.

Un document d'accompagnement à cette proposition expliquant certains choix des GRT ainsi qu'une analyse des retours des acteurs à la consultation publique avaient également été transmis lors de la première saisine des régulateurs concernés par les GRT le 18 décembre 2019.

2.2 Analyse et conclusions de l'ensemble des autorités de régulation concernées

2.2.1 Analyse des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées estiment que les GRT ont rempli leurs obligations en termes d'organisation d'une consultation publique telles que décrites à l'article 10 du règlement EB. L'analyse de la proposition des GRT conclut cependant que celle-ci ne répond pas complètement aux prescriptions des articles 39 et 41 du règlement EB, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la valeur prévisionnelle de l'énergie d'équilibrage dans la valeur de l'échange de capacité d'équilibrage et du partage de réserve. En effet, les GRT justifient la prise en compte de la valeur prévisionnelle de l'énergie d'équilibrage dans le calcul de la valeur de l'échange de capacité d'équilibrage et du partage de réserve avec l'article 39(2) du règlement EB qui stipule que « *La valeur de marché réelle de la capacité entre zones pour l'échange d'énergie est calculée à partir des offres des acteurs du marché sur les marchés journaliers et tient compte, le cas échéant et si possible, des offres escomptées des acteurs du marché sur les marchés infrajournaliers.* ».

Les autorités de régulation concernées considèrent que cet article, qui demande de prendre en compte les offres escomptées des acteurs du marché, est une disposition faisant référence uniquement au calcul de la valeur de la capacité d'échange transfrontalière pour l'échange d'énergie et que le marché concerné correspond uniquement au marché infrajournalier, comme le mentionne l'article lui-même. Les dispositions relatives au calcul de la valeur de la capacité pour l'échange de capacité d'équilibrage ou le partage de réserve sont précisées dans l'article 39(3) et 39(4) où les marchés de l'énergie ne sont pas mentionnés.

Les autorités de régulation considèrent donc qu'il n'existe pas de base juridique permettant de justifier la prise en compte de la valeur prévisionnelle de l'énergie d'équilibrage dans le calcul de la valeur de l'échange de capacité d'équilibrage et du partage de réserve.

2.2.2 Conclusions des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord sur la proposition de méthodologie de partage ou d'échange de capacité d'équilibrage. Les autorités de régulation sont arrivées à la conclusion que la proposition des GRT ne pouvait pas être approuvée telle quelle, cependant, elles ont considéré qu'un amendement direct de la proposition des GRT, suivant les dispositions de l'article 5(6) du règlement 2019/942, était la solution la plus efficace, compte tenu des modifications à apporter.

Les autorités de régulation concernées ont donc amendé la proposition des GRT afin de supprimer la prise en compte de la valeur prévisionnelle de l'énergie d'équilibrage dans le calcul de la valeur de l'échange de capacité d'équilibrage et du partage de réserve.

Les autorités de régulation concernées ont également apporté d'autres modifications mineures sur le processus d'allocation de la capacité d'échange transfrontalière, la définition de la valeur de la capacité d'échange transfrontalière ainsi que certaines reformulations afin de clarifier le contenu de la méthodologie.

Ces modifications proposées par les autorités de régulation ont fait l'objet d'une consultation des GRT de la région Italie Nord, lors de cette consultation, les GRT ont accepté les amendements proposés.

Le 1^{er} juin 2021, les autorités de régulation concernées sont parvenues à un accord sur le fait que la proposition amendée satisfait aux exigences du règlement EB et peut être approuvée.

Dans les 12 mois suivant l'approbation de la méthodologie par chacune des autorités de régulation concernées, les GRT ont l'obligation de publier un document technique explicitant :

- les entrées, sorties, fonction objective et contraintes de la fonction d'optimisation de l'allocation de la capacité d'échange transfrontalière ;
- les processus liés à l'application de la méthodologie d'allocation de la capacité d'échange transfrontalière ;
- les indicateurs permettant de décider de l'utilisation de paramètres d'ajustement afin d'améliorer les prévisions ou sélectionner la période de référence ;
- les méthodologies et paramètres permettant le calcul des paramètres d'ajustement.

L'application de cette méthodologie est facultative pour les GRT. Deux GRT peuvent décider de l'appliquer à partir du moment où ils disposent d'une interconnexion commune. Ils doivent dans ce cas notifier l'ensemble des GRT et les acteurs de marché.

RTE a indiqué à la CRE ne pas mettre en œuvre cette méthodologie à ce stade.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5(3)(h) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement EB »), les autorités de régulation des Etats membres des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de la région Italie Nord sont compétentes pour approuver une méthodologie portant sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves.

En application des dispositions de l'article 41 du règlement EB, les GRT de la région Italie Nord ont élaboré une méthodologie portant sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves.

La CRE approuve la méthodologie directement amendée par les autorités de régulation de la région, conformément aux dispositions de l'article 5(6) du règlement 2019/942, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 1^{er} juin 2021. Cet accord est annexé à la présente délibération. La méthodologie sera considérée comme mise en œuvre lorsque les GRT auront publié un document technique présentant en détail le fonctionnement de la fonction d'optimisation, notamment l'utilisation de paramètres d'ajustement permettant d'améliorer les prévisions. Ce document devra être transmis aux autorités de régulation concernées dans les 12 mois suivant l'approbation de cette méthodologie par l'ensemble des autorités de régulation des Etats concernés.

L'application de cette méthodologie est facultative pour les GRT.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 8 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la proposition de méthodologie portant sur un processus d'allocation fondé sur le marché de la capacité entre zones aux fins de l'échange de capacités d'équilibrage ou du partage de réserves pour la région Italie Nord, daté du 1^{er} juin 2021, est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.